

**Ecole Maternelle LA TOUR D'AUVERGNE**  
**10 rue de LEGNANO**  
**92700 COLOMBES**  
**01 56 47 19 80**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Ce règlement est fondé sur le règlement départemental. Il comporte des modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (code de l'éducation).

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

### **1- INSCRIPTION ET ADMISSION**

✚ Les familles doivent tout d'abord procéder à l'inscription administrative en mairie. Il leur sera délivré un certificat d'inscription scolaire.

Ensuite, elles prennent rendez-vous avec la directrice qui enregistre l'inscription lors d'un entretien avec la famille en présence de l'enfant.

✚ Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis quelle que soit la durée du séjour.

✚ Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile. Un projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) évalue les besoins de l'élève et son adaptation.

✚ Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de cet élève. Il organise les modalités particulières de sa vie à l'école et ses besoins thérapeutiques. Le personnel enseignant et les Atsem ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre du PAI si ce document le prévoit. Le dossier du projet d'accueil individualisé est à retirer auprès de la directrice. Une visite médicale est nécessaire ainsi qu'un certificat médical.

### †L'abaissement de l'âge du début de l'obligation d'instruction à 3 ans.

« La loi concernant l'instruction obligatoire à 3 ans a été publiée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. Elle s'applique à compter de la rentrée scolaire 2019.

L'obligation porte sur l'instruction et non sur la scolarisation. Le choix offert aux parents d'opter pour une instruction à domicile n'est pas remis en cause.

Tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile sont soumis à l'obligation d'instruction à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée. »

(dans « Présentation de l'école maternelle : une école de l'épanouissement et du langage, L'abaissement de l'âge du début de l'obligation d'instruction à 3 ans » ; site EDUSCOL.)

## 2- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation régulière, dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant. Une bonne fréquentation est en effet souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, pour ses apprentissages et la préparation au devenir élève. Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

†En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Conformément à la circulaire n°2011-018 du 31 janvier 2011, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

†En cas de fréquentation irrégulière, la directrice devra insister sur ce point auprès de la famille. Après avoir réuni l'équipe éducative et sollicité l'avis de l'Inspectrice de l'Education Nationale, une radiation de l'école peut être décidée. L'enfant qui fréquente l'école maternelle, doit participer à toutes les activités.

## 3-VIE SCOLAIRE :

### Horaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis

**9 h à 12 h** : ouverture des portes à **8h50**

**13h30 à 16h30** : ouverture des portes à **13h20**

†Les accueils parents et élèves de 8h50, 12h00 et 16h30 se font dans les classes. A 13h20, les parents des élèves de PS accompagnent les enfants dans leur dortoir, les élèves de MS et GS se rendent seuls dans la cour de récréation ou directement dans leur classe en cas de pluie.

### **Les familles sont priées, pour la bonne marche du service, de respecter les horaires.**

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente, un courrier sera remis à la famille et l'avis du conseil d'école pourrait être demandé (arrivées et départs tardifs)

†Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents.

†Des activités pédagogiques complémentaires sont mises en œuvre de 16h30 à 17h30 pour favoriser la réussite de tous les élèves. Les parents sont informés par courrier du dispositif proposé à leur enfant. L'autorisation doit être signée des parents.

✚ Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

✚ L'école maternelle joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant ; tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés.

Un enfant momentanément difficile pourra, être isolé, sous la surveillance d'un adulte pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

✚ La coopérative scolaire de l'école est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (**OCCE**).

### **Un accueil de loisirs municipal fonctionne dans les locaux de l'école.**

L'inscription se fait à la mairie par l'intermédiaire du contrat municipal de rentrée scolaire. Ce service s'adresse aux familles dont les deux parents travaillent.

Une dérogation peut être accordée pour certaines familles n'étant pas dans ce cas et souhaitant bénéficier de l'accueil de loisirs. Son responsable peut donner les modalités d'inscription.

**Tous les jours d'école : le matin de 7h45 à 8h50 et le soir de 16h30 à 18h30.**

**Le mercredi et les vacances scolaires de 7h45 à 18h30 sur inscriptions** Nous rappelons que l'accueil de loisirs est un service municipal payant et facturé en fonction du quotient familial.

### **Restauration scolaire**

Concernant la restauration scolaire, l'inscription se réalise sur des jours fixes pour toute l'année scolaire correspondant à des repas réservés et donc facturés ; les conditions en sont précisées dans le règlement intérieur de la restauration. Des dérogations peuvent être étudiées par la mairie.

## **4 – HYGIENE ET SECURITE :**

Certains objets sont **interdits** : bijoux, allumettes, objet coupant ou pointu, jouets dangereux.

En cas d'accident provoqué par l'un de ces objets apportés de la maison, la responsabilité civile des parents se trouverait engagée (ex : aucun vêtement ne doit comporter d'épingles). L'école décline **toute responsabilité** en cas de perte ou de détérioration de bijoux.

✚ De même, les enfants ne doivent pas venir à l'école avec de la nourriture ou boisson en raison de la présence d'enfants présentant des allergies alimentaires. Le petit déjeuner doit être pris à la maison.

✚ Un enfant dont l'état de santé ou de propreté est incompatible avec la vie en collectivité à l'école sera temporairement rendu à la responsabilité de la famille.

En cas de maladie (fièvre, éruption de boutons, vomissements...), l'enfant ne pourra être gardé à l'école. Les parents seront appelés à leur domicile ou sur leur lieu de travail ; ceux-ci devront venir chercher leur enfant. **Il est donc important de signaler tout changement d'adresse ou de téléphone afin de tenir à jour la fiche de renseignements.**

✚ En cas de malaise, d'accident, l'équipe enseignante apprécie la gravité de l'état de l'élève. Elle peut utilement contacter le 15/18 (ou le 112 pour les portables) pour disposer d'un avis technique complémentaire. Dans tous les cas, les parents sont prévenus soit

de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital.

✚ En cas de présence de poux ou de lentes, les parents sont priés de la signaler et de traiter leurs enfants.

✚ Il est formellement **interdit de fumer ou de vapoter** dans le périmètre scolaire. De plus, il est demandé aux parents d'élèves de ne pas utiliser leur **téléphone portable** dans les locaux scolaires, en présence des enfants.

✚ **Le linge prêté** par l'école doit être rendu lavé dans les meilleurs délais.

**Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant, y compris les gants et bonnet.**

**Ceinture, écharpe et foulard :** Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents de ne pas mettre de ceinture, d'écharpe, de foulard à leur enfant, ceux-ci pouvant s'enrouler dans les roues de vélo ou s'accrocher dans la cour de récréation ; les tours de cou sont autorisés.

## **EXERCICES DE SECURITE**

✚ **Des exercices de sécurité incendie** ont lieu 3 fois par an.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque classe et dans les locaux collectifs.

**Un plan de prévention et de mise en sûreté face aux risques d'intrusion et de risques majeurs (PPMS)** est élaboré. Chaque année, sont réalisés 3 exercices de simulation.

✚ **PORT DE LUNETTES** : Si l'enfant doit porter ses lunettes en permanence, y compris lors de la récréation, un certificat médical est à fournir.

Il est conseillé d'assurer les lunettes en cas de perte ou casse.

## **5- SURVEILLANCE :**

L'Institution scolaire assure la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Pour certaines activités scolaires se déroulant à l'extérieur pendant le temps scolaire, les enseignantes peuvent solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Dans tous les cas, chaque enseignant demeure responsable des élèves qui lui sont confiés.

**Accompagnement : Nous attirons tout particulièrement l'attention des familles sur les dangers encourus par les jeunes enfants pendant le trajet à l'école.**

Les parents ou les personnes responsables sont tenus obligatoirement de remettre les enfants au service d'accueil, animateurs ou enseignants en fonction des horaires. La responsabilité de l'école et de l'accueil de loisirs ne peut être engagée pour les enfants qui attendraient devant la porte de l'école avant l'heure d'ouverture.

✚ **A 8h50, les enfants doivent impérativement être conduits dans leur classe.**

Il est vivement conseillé aux familles de ne pas s'attarder dans la classe ou le couloir, cela gêne le service et semble contraire à l'intérêt de l'enfant. Les élèves de Grande section sont autorisés, à partir de la période 2, à monter seul l'escalier et se rendre seul en classe.

✚ Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée ou journée par les parents ou toute personne nommément désignée, par écrit et présentée par eux à l'enseignant ou à la directrice.

En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

En ce qui concerne les frères et sœurs, une **autorisation permanente des parents** doit être remise en début d'année scolaire sur la fiche de renseignements. Nous attirons l'attention des parents que seuls les enfants de plus de 13 ans sont autorisés à venir chaque jour chercher des plus petits à la maternelle.

## **6 – LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES :**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

- La concertation a lieu entre autres dans le cadre du conseil d'école où siègent les représentants de parents élus au conseil d'école (approbation du règlement intérieur et avis sur le projet d'école). Dans l'intérêt des enfants, les relations doivent s'établir dans l'équipe éducative (enseignants, animateurs, parents)
- Si un enfant est en difficulté, l'école convoque la famille qui est priée de se rendre à cette convocation dans l'intérêt de l'enfant.
- Si les parents souhaitent rencontrer l'enseignant, celui-ci peut les recevoir à un moment compatible avec l'exercice de ses fonctions et sur rendez-vous.
- Une réunion préparatoire à la rentrée des nouveaux petits a lieu au mois de juin.
- Une réunion dans chaque classe est organisée après la rentrée scolaire. La présence des parents est vivement conseillée.

**Le cahier de suivi des apprentissages et de progrès** est communiqué aux parents au moins deux fois par an aux familles.

### **Autorité parentale :**

C'est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. En principe, elle est exercée conjointement par les deux parents.

En conséquence, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, un parent peut seul faire un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre étant présumé.

### **POLE « NON AU HARCELEMENT » :**

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République précise : « La lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire. »

À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, les membres du pôle « Non au harcèlement » mis en place au sein de la 6ème circonscription de Colombes 1 pourront intervenir auprès des élèves avec l'accord de l'Inspectrice de l'Éducation nationale.

## **7- DISPOSITIONS FINALES**

Ce règlement est affiché et remis aux familles en début d'année. Il est révisé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

## 8- Annexe au règlement intérieur relative au fonctionnement de l'école dans le contexte COVID-19 2022-2023

Le principe est celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire.

Les cours en distanciel ne seront assurés que si la classe est fermée.

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'école. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille.

Les élèves ayant été testés positivement, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ne doivent pas se rendre dans l'école ou dans une autre structure. Ils en informent la directrice.

Ce dispositif peut évoluer en fonction du niveau du protocole sanitaire en vigueur.

Pour les élèves des écoles maternelles le port du masque est à proscrire jusqu'à nouvel ordre.

**Je soussigné(e)**

.....

**certifie avoir pris connaissance du présent règlement pour l'année scolaire 2022-2023**

**Signature :**